

A 85/3/6

ARREST VAN 22 MEI 1987

in de zaak A 85/3

Inzake :

SCREENOPRINTS (VACUUM FORMERS) LIMITED

tegen

CITROËN NEDERLAND B.V.

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 22 MAI 1987

dans l'affaire A 85/3

En cause :

SCREENOPRINTS (VACUUM FORMERS) LIMITED

contre

CITROËN NEDERLAND B.V.

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 85/3

(1) Vu la lettre du 4 décembre 1985 du greffier du Hoge Raad der Nederlanden, portant en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêt dudit Hoge Raad du 29 novembre 1985, dans la cause n° 12.544 de Screenoprints (Vacuum Formers) Limited dont le siège est à Hawkwell (Essex, Angleterre), contre Citroën Nederland B.V. dont le siège est à Amsterdam, arrêt soumettant à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de l'article 21 de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (LBDM) ;

QUANT AUX FAITS :

(2) Attendu que la procédure qui a conduit à l'arrêt précité peut se résumer comme suit :

(3) Par exploit du 3 février 1981 Screenoprints a assigné Citroën devant le tribunal d'Amsterdam aux fins de l'entendre condamner, suivant la demande modifiée par des conclusions additionnelles :

I. à cesser définitivement, à partir de la date du jugement à intervenir, tout acte contraire aux droits d'auteur appartenant à Screenoprints sur les sunvisors Autoplas, sous peine d'encourir une astreinte de fl. 10.000,-- à payer à Screenoprints, pour chaque contravention à l'interdiction prononcée ;

à titre subsidiaire

II. à cesser définitivement, à partir de la date du jugement à intervenir, l'imitation servile des produits de Screenoprints, sous peine d'encourir une astreinte de fl. 10.000,-- à payer à Screenoprints, pour chaque contravention à l'interdiction prononcée.

Après que Citroën se fut défendue contre ces demandes, et qu'elle eut, de son côté, demandé reconventionnellement de déclarer illicite la saisie-revendication pratiquée par Screenoprints, de condamner Screenoprints à réparer son dommage, à déterminer par état, à liquider selon la loi et à augmenter des intérêts légaux, demande qu'elle a modifiée par conclusions additionnelles en invoquant la nullité du dépôt de modèle Benelux effectué par Screenoprints le 30 juin 1976

sous le n° 0195700, au motif qu'en vertu de l'article 4, alinéa 1er, sous a, de la LBDM, ce dépôt n'est pas attributif du droit au modèle, et en demandant au tribunal de prononcer la radiation d'office du dépôt, Screenoprints ne s'étant pas opposée à l'annulation de son dépôt de modèle, le tribunal a, par jugement du 14 juillet 1982, sur l'action principale, rejeté les demandes, et a, sur la demande reconventionnelle, condamné Screenoprints à réparer le dommage - à déterminer par état, à liquider selon la loi et à augmenter des intérêts légaux à partir du 8 juillet 1981 jusqu'au paiement - dommage que Citroën a subi à la suite de la saisie pratiquée le 26 janvier 1981, a annulé le dépôt Benelux effectué par Screenoprints le 30 juin 1976, sous le numéro 0195700, auprès du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, et a ordonné la radiation de l'enregistrement de ce dépôt.

Screenoprints a interjeté appel de ce jugement, tant sur l'action principale que sur la demande reconventionnelle, devant la cour d'appel d'Amsterdam.

Par arrêt du 24 février 1984, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal.

Screenoprints s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amsterdam. L'arrêt prémentionné du Hoge Raad a été rendu sur ce pourvoi.

(4) Dans son arrêt, le Hoge Raad a énoncé comme suit les faits pertinents de la cause :

- "a. Le litige porte sur la contrefaçon ou l'imitation alléguées de (sun) visors ou stores pour voitures de la marque Autoplas, pour les Citroën CX, GSA et Visa, fabriqués et mis sur le marché néerlandais par Screenoprints.
- b. Screenoprints ne peut tirer de la LBDM aucun droit à la protection de ses modèles contre l'imitation, parce que le dépôt d'un "store pour voiture non spécifié" qu'elle a effectué le 30 juin 1976 a été annulé pour n'être pas nouveau, et qu'il n'est pas apparu qu'elle a déposé, après le 1er janvier 1975, d'autres modèles de stores pour voitures auprès du Bureau Benelux.

c. Il n'est pas établi si les modèles litigieux ont été créés avant ou après l'entrée en vigueur de la LBDM."

(5) A l'exposé des faits, le Hoge Raad a ajouté ce qui suit :

"Screenoprints a invoqué le droit d'auteur en se fondant sur l'article 10, alinéa 1er, sous 10° (à présent 11°) de la loi sur le droit d'auteur. Cette disposition mentionne les 'oeuvres de l'art appliqué et les dessins et modèles industriels' comme ressortissant aux oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, dont les droits exclusifs à la publication et à la reproduction appartiennent à l'auteur en vertu de l'article 1er de la loi précitée, sauf les restrictions prévues par la loi. Il faut par ailleurs considérer - chose communément admise - que le membre de phrase 'dessins et modèles industriels' n'est qu'une spécification des oeuvres comprises sous le libellé 'oeuvres de l'art appliqué'.

Il n'y a pas unanimité, dans la jurisprudence et la doctrine néerlandaise, quant au critère à appliquer pour apprécier s'il s'agit d'une 'oeuvre de l'art appliqué' au sens de la disposition susvisée. La condition nécessaire (et suffisante) que l'on retrouve dans une partie des décisions judiciaires et dans la majorité de la doctrine - encore que non formulée en termes identiques - est constituée par le caractère original propre de l'oeuvre, l'empreinte personnelle que lui a donnée son auteur (conception A) ; quelques commentateurs et certaines décisions judiciaires y ajoutent la condition que l'oeuvre doit présenter 'une certaine valeur artistique' ou, selon une autre formule parfois utilisée, exprimer 'une certaine recherche artistique de l'auteur' (conception B). On admet communément que, même dans la conception B, il suffit que l'oeuvre ait une valeur artistique relativement faible."

QUANT A LA PROCEDURE :

(6) Attendu que le Hoge Raad invite la Cour de Justice Benelux à répondre aux questions suivantes concernant l'interprétation de l'article 21 de la LBDM :

"1. Pour qu'un (dessin ou) modèle bénéficie de la protection en vertu des lois relatives au droit d'auteur, prévue à l'article 21, est-il requis :

(a) que le modèle soit une oeuvre dotée d'un caractère original propre portant l'empreinte personnelle de l'auteur ;

- (b) que le modèle ait en outre une certaine valeur artistique, une valeur artistique relativement faible étant suffisante ;
- (c) que le modèle ait en outre une valeur artistique plus grande que simplement faible ?

2. S'il est répondu par l'affirmative à la question 1 sous c, quel critère faut-il appliquer pour établir la valeur artistique que doit avoir le modèle ?

3. Les dispositions de l'article 21, plus spécialement la disposition du deuxième alinéa, s'appliquent-elles aussi aux modèles non déposés ?

4. La réponse à la question 3 diffère-t-elle selon que le modèle non déposé a été créé avant ou après l'entrée en vigueur de la LBDM ? "

(7) Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux Ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie de l'arrêt du Hoge Raad , certifiée conforme par le greffier ;

(8) Attendu que la Cour a donné aux parties et aux Ministres de la Justice la possibilité de présenter par écrit des observations concernant les questions posées par le Hoge Raad, ce dont Screenoprints a fait usage en déposant un mémoire ;

(9) Attendu que Monsieur l'avocat général W.J.M. Berger a donné ses conclusions par écrit le 16 décembre 1986 ;

QUANT AU DROIT :

(10) Attendu que les questions du Hoge Raad concernent toutes l'article 21 de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (LBDM), laquelle fait partie de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles conclue le 25 octobre 1966 (la Convention) ;

(11) que ladite disposition fait partie du chapitre II de la LBDM qui régit le cumul de la protection garantie par cette loi et de celle assurée par les différentes législations nationales sur le droit d'auteur des trois pays du Benelux ;

(12) Attendu que la Convention, aux termes de son préambule, tend à réaliser l'uniformité du droit en matière de dessins ou modèles dans les trois pays du Benelux ;

(13) Attendu que suivant l'exposé des motifs relatif à la Convention et à la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (Bulletin Benelux 1966-6, auquel il est fait référence ici par les termes "exposé des motifs", suivis du numéro de la page), la décision des Etats contractants de régler, dans le cadre de l'unification du droit des modèles, le cumul de la protection conférée par ce dernier droit - objet de l'uniformisation - et de celle garantie par le droit d'auteur - échappant en principe à cette uniformisation - est motivée par "certaines particularités de la protection des dessins ou modèles et de la manière dont celle-ci a été réalisée jusqu'à présent dans les trois Etats" (exposé des motifs, p. 22) ;

(14) Attendu qu'il y a lieu de faire observer au sujet de l'interprétation de l'article 21 LBDM que les Etats contractants ont énoncé comme suit la "particularité" visée dans ce contexte (exposé des motifs, p. 23, passages soulignés par la Cour) :

"De plus, il faut tenir compte du fait que, dans certains cas, le modèle peut être un objet d'art appliqué. En cette occurrence, le modèle jouira également de la protection du droit d'auteur. Dans ce cas il y a un cumul des propriétés industrielles et artistiques." ;

(15) que pour l'interprétation de l'article 21 il importe encore d'avoir égard à la conception des Etats contractants et à leur appréciation de la manière dont la protection des dessins ou modèles était réglée à l'époque en Belgique, d'une part, au Luxembourg et aux Pays-Bas, d'autre part ;

(16) que, sur le premier point, l'exposé des motifs indique que

"en Belgique tous les dessins ou modèles, même ceux qui n'ont pas un caractère artistique, jouissent de la protection en vertu de la loi sur le droit d'auteur, tandis qu'au Luxembourg et aux Pays-Bas, seuls sont protégés les objets de l'art appliqué, c'est-à-dire en l'occurrence les modèles artistiques." (exposé des motifs, p. 31, passages soulignés par la Cour) ;

(17) que, sur le second point, il ressort de l'exposé des motifs qu'en exigeant que les dessins ou modèles soient des "objets de l'art appliqué" pour pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur, les législations luxembourgeoise et néerlandaise sont, dans l'opinion des Etats contractants, en concordance avec "les principes fondamentaux du droit d'auteur qui vise à protéger les oeuvres artistiques" (exposé des motifs, p. 31), opinion qui implique qu'en faisant bénéficier ainsi de la protection du droit d'auteur des modèles dépourvus de caractère artistique, le système belge de l'époque n'était pas, à cet égard, conforme à ces principes fondamentaux ;

(18) Attendu que ce dernier élément, auquel s'ajoute la circonstance que "il n'est pas souhaitable qu'après l'entrée en vigueur de la loi uniforme, des modèles dépourvus de caractère nettement artistique soient protégés en Belgique, en vertu du droit d'auteur, et non dans les deux autres pays" (exposé des motifs, p. 31), a conduit les Etats contractants, bien qu'ils aient admis le principe qu'il n'était pas souhaitable "que la loi sur les modèles introduise des modifications importantes dans le droit d'auteur existant" (exposé des motifs, p. 24), "à également uniformiser sur ce point" le droit d'auteur en disposant à l'alinéa 2 de l'article 21 que les dessins ou modèles qui "n'ont pas un caractère artistique marqué" sont exclus de la protection de la loi relative au droit d'auteur (exposé des motifs, p. 31 ; cfr. aussi pp. 23 et 24) ;

(19) que l'on peut noter d'emblée à cet égard qu'il ressort des passages cités plus haut comme de divers autres passages de l'exposé des motifs (comp. par exemple exposé des motifs, p. 23, quatrième alinéa et p. 24, sixième alinéa) que dans la conception des Etats contractants les termes "(...) dessin ou modèle qui (...) a (...) un caractère artistique (...)", "modèles artistiques" et "objets de l'art appliqué" sont équivalents et désignent tous : des dessins ou modèles qui jouissaient de la protection du droit d'auteur en vertu des législations luxembourgeoise et néerlandaise (le sens du mot "marqué" sera analysé aux numéros (25) et (26)) ;

(20) qu'il est compréhensible dans ces conditions que l'expression "dessin ou modèle qui a un caractère artistique marqué" a été employée non seulement, à la forme négative, au deuxième alinéa de l'article 21, lequel vise en premier lieu à aligner, en matière de dessins ou modèles, le droit d'auteur

belge sur celui du Luxembourg et des Pays-Bas et en second lieu à éviter qu'à l'avenir, le législateur ou le juge accorde dans un des trois Etats la protection du droit d'auteur à des dessins ou modèles qui, d'après les principes généralement admis du droit d'auteur, ne peuvent être raisonnablement considérés comme des "objets d'art" (exposé des motifs, p. 24), mais aussi, à la forme affirmative, au premier alinéa de la disposition citée qui consacre le système de double protection admis en principe dans la LBDM : en effet, après la modification que l'alinéa 2 apporte exclusivement au droit d'auteur belge, les législations des trois Etats sur le droit d'auteur concordent sur le principe que seuls bénéficient de la protection du droit d'auteur les dessins ou modèles qui sont à considérer comme des objets de l'art appliqué, c'est-à-dire, dans la terminologie de la LBDM, ceux qui ont un caractère artistique (marqué) ;

(21) Attendu que la LBDM ne précise pas quelles sont les conditions requises pour qu'un dessin ou modèle puisse être considéré comme un dessin ou modèle présentant un caractère artistique (marqué) et que l'exposé des motifs ne s'étend pas davantage sur cette question ;

(22) qu'il ressort toutefois de divers passages de l'exposé des motifs que les rédacteurs de cet exposé ont considéré sans plus que l'élément décisif en la matière est de savoir si l'on est en présence "d'une création artistique" (cfr. exposé des motifs, p. 30), d'un "objet d'art" qui "se reconnaît comme tel et de ce fait, comme objet de la protection du droit d'auteur" (exposé des motifs, p. 24), tandis qu'il faut relever que, lors des débats au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, les experts gouvernementaux ont émis l'opinion que les "créations artistiques" se caractérisent par la "marque personnelle qui (...) indique (...) l'auteur" (n° 46-2, p. 17) et par l'originalité (n° 46-2, p. 21) ;

(23) que compte tenu de la réserve qui s'impose à la Cour en raison du degré limité de l'uniformisation du droit d'auteur, signalé sous le n° 18, il peut se déduire de ce qui précède :

(a) que les Etats contractants ont considéré que, après la modification apportée au droit belge par l'article 21, alinéa 2, les trois législations nationales sur le droit d'auteur concorderaient quant aux conditions d'admission d'un dessin ou modèle au bénéfice de la protection du droit d'auteur, en ce sens qu'il est requis qu'il y ait une oeuvre - c'est-à-dire un produit à caractère propre et original portant l'empreinte personnelle de l'auteur - dans le domaine de l'art (appliqué) ; et

(b) que ces Etats ont admis, s'agissant, pour un dessin ou un modèle pris comme tel, de la forme qu'il revêt, que si pareil dessin ou modèle est à considérer comme une oeuvre, il est également satisfait à la condition qui exige qu'il s'agisse d'un produit dans le domaine de l'art (appliqué), sauf le cas où le caractère propre et original concerne uniquement ce qui est indispensable à l'obtention d'un effet technique ;

(24) qu'en outre les Etats contractants ont donné des indications en vue de l'application de ce critère afin d'éviter, dans la mesure du possible, une appréciation différente du même dessin ou du même modèle dans les différents pays du Benelux ;

(25) que parmi ces indications se trouvent non seulement celle que "pour juger de son caractère artistique" - c'est-à-dire pour déterminer s'il s'agit d'un objet de l'art appliqué - il faut envisager le modèle dans son ensemble (exposé des motifs, p. 49), mais aussi celle que le caractère artistique doit être "marqué" ;

(26) que suivant notamment le commentaire donné à cet égard (exposé des motifs, p. 24, qui se réfère aussi au passage cité sous (25) où il est clairement question d'une appréciation in concreto), le mot "marqué" à l'article 21 n'a pas d'autre portée que celle d'indiquer au juge que si, en appliquant le critère visé sous (23), il arrive à la conclusion qu'il subsiste un doute raisonnable quant à la qualité d'oeuvre au sens de la loi sur le droit d'auteur, il doit refuser au dessin ou au modèle concerné la protection du droit d'auteur ;

(27) Attendu que ce qui précède implique que, dans la mesure où la condition visée à la première question du Hoge Raad, à savoir que "le modèle doit avoir une certaine valeur artistique", est plus rigoureuse que celle qui exige qu'il s'agisse d'un produit dans le domaine de l'art (appliqué), l'exigence de pareille condition plus rigoureuse est contraire aux principes communs admis par les Etats contractants en matière de protection du droit d'auteur dans le cadre du régime de cumul réglé à l'article 21 LBDM ;

(28) Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérants qui précèdent qu'il y a lieu de répondre comme suit à la première question du Hoge Raad :

1) pour qu'un dessin ou modèle bénéficie de la protection en vertu des lois relatives au droit d'auteur, prévue à l'article 21, il est requis que le dessin ou modèle puisse être considéré comme une oeuvre - c'est-à-dire comme un produit à caractère propre et original portant l'empreinte personnelle de l'auteur - dans le domaine de l'art (appliqué) ;

2) qu'à cet égard, si le dessin ou modèle doit être tenu pour une oeuvre dans le sens prémentionné, il est également satisfait à la condition qui exige qu'il s'agisse d'un produit dans le domaine de l'art (appliqué), sauf le cas où le caractère propre et original concerne uniquement ce qui est indispensable à l'obtention d'un effet technique ;

3) que des exigences plus rigoureuses seraient contraires aux principes communs admis par les Etats contractants en ce qui concerne les conditions requises pour la protection des dessins et modèles en vertu du droit d'auteur ;

(29) Attendu que cette réponse rend la question 2 sans objet ;

(30) Attendu que ni les termes ni le commentaire de l'article 21 LBDM ne justifient une réponse négative à la question 3 ;

(31) qu'au contraire, les attendus (15) à (18) appellent la conclusion que, plus spécialement, la disposition du deuxième alinéa de cet article s'applique aussi aux modèles non déposés ;

(32) que, en outre, en ce qui concerne le premier alinéa de cet article, il ne peut être admis que les Etats contractants aient voulu, en ce qui concerne la protection des dessins ou modèles en vertu du droit d'auteur, désavantager l'auteur qui a déposé son dessin ou modèle conformément à la LBDM, par rapport à l'auteur qui renonce à pareil dépôt ;

(33) qu'il convient dès lors de répondre à la troisième question du Hoge Raad que les dispositions de l'article 21, plus spécialement la disposition du deuxième alinéa, s'appliquent aussi aux dessins ou modèles non déposés ;

(34) Attendu qu'à la question 4, il doit être répondu que, ainsi qu'il suit de l'article 25 LBDM, le droit national en vigueur à l'époque reste applicable aux dessins et modèles créés avant l'entrée en vigueur de la loi uniforme ;

QUANT AUX DEPENS :

(35) Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

(36) que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

(37) que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés comme suit :

pour Screenoprints : 1.000,- florins (hors TVA) et
pour Citroën : néant ;

(38) Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général W.J.M. Berger ;

(39) Statuant sur les questions posées par le Hoge Raad der Nederlanden par arrêt du 29 novembre 1985 ;

DIT POUR DROIT :

(40) Pour qu'un dessin ou modèle bénéficie de la protection en vertu des lois relatives au droit d'auteur, prévue à l'article 21, il est requis que le dessin ou modèle puisse être considéré comme une oeuvre - c'est-à-dire comme un produit à caractère propre et original portant l'empreinte personnelle de l'auteur - dans le domaine de l'art (appliqué).

(41) A cet égard, si le dessin ou modèle doit être tenu pour une oeuvre dans le sens visé sous (40), il est également satisfait à la condition qui exige qu'il s'agisse d'un produit dans le domaine de l'art (appliqué), sauf le cas où le caractère propre et original concerne uniquement ce qui est indispensable à l'obtention d'un effet technique.

(42) Des exigences plus rigoureuses seraient contraires aux principes communs admis par les Etats contractants en ce qui concerne les conditions requises pour la protection des dessins ou modèles en vertu du droit d'auteur.

(43) Les dispositions de l'article 21 LBDM s'appliquent aussi aux dessins ou modèles non déposés.

(44) Le droit national en vigueur à l'époque reste applicable aux dessins ou modèles créés avant l'entrée en vigueur de la LBDM.

(45) Ainsi jugé par Messieurs R. Janssens, président, H.E. Ras, premier vice-président, R. Thiry, second vice-président, F. Hess, O. Stranard, S.K. Martens et H.L.J. Roelvink, juges et par Messieurs P. Marchal et P. Kayser, juges suppléants ;

(46) et prononcé en audience publique à La Haye, le 22 mai 1987, par Monsieur H.E. Ras, préqualifié, en présence de Monsieur W.J.M. Berger, avocat général, et de Monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.